|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.6 |
|  | 1 juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 73 : Règlement ONU no 74

 Révision 2 - Amendement 6

Complément 12 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/87.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.6) ; ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.6*, libellé comme suit :

« 3.2.6 À la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s’il est autorisé ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.20*, libellé comme suit :

« 5.20 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.6.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

*Annexe 1,*

*Ajouter un nouveau point 5.12 et* *une nouvelle note de bas de page 5*, libellés comme suit :

« 5.12 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non2, 5

5 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève,
du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)